

Ministère de la Culture et de la Communication

05 DEC. 2012

La Ministre

2012

La Ministre de la Culture et de la
Communication

à

Monsieur le Secrétaire général du ministère,
Madame et Messieurs les directeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région,
Directions régionales des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les Présidents et
directeurs généraux ou directeurs des
établissements publics et des opérateurs de
l'Etat,

Objet : Circulaire de mise en œuvre des emplois d'avenir dans le secteur culturel
PJ : Circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir

La loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir a été publiée au Journal Officiel du 27 octobre. C'est la concrétisation législative d'un engagement présidentiel majeur visant à lutter contre le chômage des jeunes de 16 à 25 ans, dont les attentes professionnelles ne peuvent rester sans réponse.

Sa mise en œuvre implique un engagement fort du ministère de la culture et de la communication, des établissements publics placés sous sa tutelle et, de façon plus large, de l'ensemble des acteurs des secteurs culturel et de la communication.

Ce nouveau dispositif législatif fait l'objet de textes d'application et d'une circulaire générale du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 2 novembre 2012 jointe en annexe et à laquelle je vous engage à vous référer. Je vous rappelle qu'il vise à favoriser le recrutement de jeunes de 16 à 25 ans, sans ou à très faible qualification et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Il s'adresse prioritairement à ceux qui résident soit dans les zones urbaines sensibles ou les territoires ou zones de revitalisation rurale, ou dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, sans exclure les jeunes résidant dans les autres territoires.

Les emplois d'avenir s'appuient sur les supports juridiques des contrats uniques d'insertion (CAE : contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand ou CIE : contrat initiative emploi pour le secteur marchand) mais présentent des caractéristiques et relèvent d'une gestion qui les en distinguent.

Ces contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Leur prise en charge est assurée par l'Etat à hauteur de 75% du SMIC dans le secteur non marchand et de 35% dans le secteur marchand.

A titre exceptionnel dans les zones prioritaires et selon des modalités organisées localement par les unités territoriales des DIRECCTE, des jeunes pourront être recrutés en emploi d'avenir jusqu'au niveau du 1er cycle de l'enseignement supérieur, s'ils sont en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Par ailleurs, le dispositif antérieur du contrat unique d'insertion demeure, CAE destiné au secteur non-marchand et CIE réservé au secteur marchand. Je vous rappelle qu'il peut s'appliquer, de manière dérogatoire et en fonction des priorités définies au plan régional, à de l'emploi plus qualifié que celui qui est visé par la loi du 26 octobre, ce qui en a fait un outil adapté à la fois à des jeunes de profil universitaire ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et aux possibilités de recrutement d'un certain nombre d'acteurs du secteur culturel (associations culturelles, collectivités territoriales).

La priorité visée par l'ensemble des dispositifs aujourd'hui en vigueur est bien toutefois de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes les moins qualifiés.

Au vu de l'ensemble de ce dispositif, je vous adresse les directives générales suivantes.

Les emplois d'avenir dans les établissements publics et les opérateurs de l'Etat

Les établissements publics et les opérateurs de l'Etat sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, exclus du champ des précédents dispositifs entrent dans le champ d'application de la loi du 26 octobre, quelle que soit leur activité.

Je vous demande une implication forte, dans une démarche qui devra être exemplaire de ce qui peut être proposé à des jeunes sans qualification à la recherche d'une première expérience professionnelle. Vous êtes donc invités à proposer, par l'intermédiaire des missions locales ou de Pôle emploi, des emplois d'avenir dans vos établissements, sous les conditions suivantes.

La nature et le nombre d'emplois d'avenir que vous souhaitez accueillir dans l'établissement que vous dirigez, ainsi que la durée des contrats proposés, devront faire l'objet d'un accord préalable de votre direction de tutelle et du secrétariat général du ministère,

Vous veillerez à ce que le recours à des emplois d'avenir – qui ne saurait avoir vocation à répondre aux besoins de l'établissement non couverts par l'emploi statutaire - ne se substitue pas à des missions dévolues statutairement à des corps de fonctionnaires en activité dans votre établissement. Vous le réserverez par conséquent, prioritairement, à des activités répondant à des besoins nouveaux et présentant, selon les termes de la loi, un caractère d'utilité sociale ou environnementale. Si vous estimez avoir à déroger à ce principe pour pouvoir accueillir des jeunes dans les conditions les plus adaptées à l'application de cette loi, sans compromettre le bon fonctionnement du service public dont vous avez la charge, je vous demande instamment de recueillir au préalable l'accord de votre direction de tutelle et du secrétariat général du ministère.

Vous veillerez à assurer au sein de votre établissement un tutorat personnalisé ainsi qu'un parcours de qualification et de formation aux bénéficiaires de ces emplois, dans l'objectif, soit de préparer leur candidature éventuelle aux concours de la Fonction publique, soit de favoriser prioritairement leur accès à des emplois relevant des secteurs non-marchand et marchand, que vous devrez avoir clairement identifiés. Vous devrez vous assurer sur ce point auprès du service public de l'emploi des débouchés potentiels dans les secteurs et les métiers visés et attacher une attention particulière à l'identification et si possible à la validation des compétences transférables que les jeunes recrutés sur ces contrats développeront dans les emplois que vous leur proposez. La plus grande clarté vis-à-vis de ces jeunes est indispensable sur ces différents points. Le document tripartite prévu par la circulaire précitée du 2 novembre, disponible sur le site www.lesemploisdavenir.gouv.fr formalisera les engagements des parties en la matière (contenu du poste, sa position dans l'organisation de la structure, le projet du jeune et les objectifs visés ; les engagements de l'employeur au regard des conditions d'encadrement et de tutorat ; la perspective de qualification envisagée et les actions de formation à mobiliser ; les modalités de suivi personnalisé du jeune et de contacts avec l'employeur). Le document précise également les modalités d'organisation du temps de travail projetées afin de permettre la réalisation des actions de formation et l'accompagnement du jeune. Il mentionne les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

Je précise que les crédits consacrés à ces formations ne devront être en aucun cas imputés sur les enveloppes de formation dévolues aux personnels titulaires et non titulaires relevant de votre établissement.

Vous tiendrez informées les organisations syndicales représentatives au sein de votre établissement du nombre et de la nature des emplois d'avenir ainsi proposés. A ce titre, le dispositif des emplois d'avenir devra faire l'objet d'une présentation devant l'instance de concertation adaptée au sein de votre établissement. Un suivi régulier de l'application de cette loi dans les établissements publics du ministère sera effectué dans le cadre du Comité technique ministériel.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de respecter dans les contrats conclus un équilibre homme-femme, d'accorder une place particulière aux personnes souffrant d'un handicap, conformément aux termes de la loi, et d'être particulièrement vigilants sur le respect de la diversité.

Sur le plan budgétaire, les contrats que vous serez amenés à conclure sont hors du plafond d'emplois de votre établissement. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les contrats ne peuvent être conclus, dans les établissements publics et les opérateurs de l'Etat, que pour une durée déterminée n'excédant pas trois ans, conformément à la loi. Si ces contrats concernaient des missions pérennes et que vous souhaitiez à leur terme stabiliser tout ou partie de leurs bénéficiaires, je précise qu'ils ne pourront en aucun cas donner lieu à abondement de plafonds d'emploi. Vous devrez par conséquent mettre en réserve, à titre de précaution, les emplois nécessaires et prévoir le re calibrage salarial lié aux stabilisations envisagées. En tout état de cause, vous veillerez à recueillir sur ce sujet la validation de votre direction de tutelle et du secrétariat général du ministère afin de recenser le plus en amont possible vos besoins de recrutements éventuels pour qu'ils soient intégrés dans les contraintes liées au plan triennal de redressement des finances publiques.

Les emplois d'avenir dans les secteurs de la culture et de la communication

Les directions régionales des affaires culturelles sont appelées à jouer un rôle important dans le déploiement du programme emplois d'avenir en région. Je vous demande une mobilisation forte dans le cadre défini par les préfets et les DIRECCTE, afin de sensibiliser, le plus rapidement possible, vos interlocuteurs du secteur culturel aux enjeux du nouveau dispositif législatif. Dans le respect de ce cadrage, vous procéderez à toutes les formes d'information et de concertation que vous jugerez les plus adaptées localement. Je vous engage à vous appuyer sur les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) et le centre national d'appui et de ressources sur la filière culture (CNAR). Vous pourrez également, en tant que de besoin, faire appel à l'administration centrale qui vous apportera l'aide et les conseils nécessaires. De plus, le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a mis en place une « task force », rattachée au cabinet, pour déployer le dispositif. Celle-ci, sous la responsabilité de Nathalie Hanet, peut se déplacer et venir vous aider à monter des projets et ou contribuer à la présentation du dispositif dans notre secteur. Vous tiendrez informé le secrétariat général du ministère des dispositifs mis en place.

Vous pourrez de plus mobiliser les contrats uniques d'insertion relevant des dispositifs antérieurs dans le respect des publics prioritaires définis au niveau régional. En effet les fonctions sur lesquelles les jeunes ont été recrutés dans le secteur culturel (souvent dans des emplois qualifiés), en application de la circulaire n° 2009/001 du 2 mars 2009, répondent à des besoins particulièrement d'actualité, qu'il s'agisse des fonctions de médiation ou d'accompagnement liées au déploiement du projet national de l'éducation artistique et culturelle, des fonctions liées à l'accompagnement du handicap ou de l'exclusion, ou à l'accompagnement des actions d'apprentissage des outils numériques par exemple. Les instructions et les priorités définies dans la circulaire précitée demeurent en vigueur sur ce point précis.

Je précise que le service civique peut également être utilement mobilisé pour certaines de ces fonctions, mais qu'il convient de clairement distinguer les deux types de dispositifs, comme le rappelle la circulaire générale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : le service civique, qui ne se traduit pas par un contrat de travail, s'adresse à des jeunes qualifiés ou non, qui souhaitent murir leur projet professionnel et recherchent une expérience plutôt qu'un premier emploi, à la différence des jeunes visés par les emplois d'avenir ou les CUI.

J'appelle par ailleurs votre vigilance sur la nécessité absolue de ne recourir en aucun cas à des emplois d'avenir ni à des CUI dans les métiers et les professions relevant de l'annexe X de la convention UNEDIC sur l'assurance chômage. S'agissant des métiers et professions relevant de l'annexe VIII à la convention précitée, le recours au dispositif des emplois d'avenir ne pourra concerner que ceux ne requérant aucune qualification préalable et dans le respect des textes conventionnels. Il conviendra de veiller très attentivement à ce que l'objectif de qualification du jeune (circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre -II §6) soit assuré par un tuteur disponible et qualifié dans le métier ou la profession concernés par l'emploi d'avenir pour assurer l'accompagnement et l'encadrement du jeune. Vous vous assurerez que les structures d'accueil des emplois d'avenir soient en mesure de les pérenniser à l'issue de la période d'aide de l'Etat.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés ou interrogations auxquelles vous pourriez être confrontés. Le secrétariat général du ministère organisera en lien avec les directions générales au premier trimestre 2013 une réunion des correspondants emplois afin de recueillir les premiers éléments statistiques et tirer un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif d'ensemble.

D'avance, je vous remercie pour votre implication sur ce dossier qui revêt une importance primordiale dans l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage.

Aurélie FILIPPETTI

Pour la Ministre et par délégation



Le Secrétaire général
Jean-François Collin